

GE_GERICHTE ACJC/1494/2008 vom 6. Dezember 2005

GE Cour de justice, 2005-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1494_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/1494/2008 du 6 décembre 2005

IT: GE_GERICHTE ACJC/1494/2008 del 6 dicembre 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 296 al. 1 et 300 LPC), l'appel est en principe recevable.

Se pose cependant la question de la recevabilité du recours sous l'angle des conclusions prises par l'appelant. A cet égard, il convient de rappeler que l'appel ordinaire de l'art. 291 LPC, soit celui portant - comme en l'espèce - sur un litige dont la valeur pécuniaire est supérieure à 8'000 fr. (art. 22 et 24 LOJ), a une nature réformatoire et non purement cassatoire. Il en découle que la Cour, saisie d'un tel appel, doit pouvoir statuer elle-même sur le litige, après avoir procédé le cas échéant à

- 5/8 -

C/28582/2007 l'administration des preuves qu'elle juge nécessaires (art. 307 LPC). Or, cela n'est possible qu'en présence de conclusions prises au fond. Par conséquent, l'appel dont les conclusions tendent uniquement à l'annulation du jugement entrepris et au renvoi de la cause aux premiers juges est en règle générale irrecevable (arrêt 5P.389/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3 publié in SJ 2005 I 579 et les références). La jurisprudence réserve une exception lorsque la Cour de justice ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond du litige, par exemple lorsque le premier juge a rendu une décision interlocutoire admettant la prescription des prétentions émises par le demandeur. Dans une telle situation, l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il ne contient pas de conclusions au fond consacre un formalisme excessif, proscrit par l'art. 29 Cst. fédérale (arrêt précité, consid. 2.4 et les références). En l'espèce, la demande additionnelle de l'appelant concluait à titre principal à ce que le Tribunal condamne l'intimée à lui verser la somme de 80'000 fr. En appel, l'appelant ne reprend pas ses conclusions condamnatoires, mais demande à la Cour de constater la violation par le Tribunal de l'art. 143 LPC et se borne pour le surplus à solliciter l'annulation du jugement entrepris et requiert le renvoi de la cause au Tribunal pour nouvelle décision. Sa première conclusion en constatation est irrecevable dans la mesure où elle n'a qu'un caractère subsidiaire par rapport à son action en paiement (art. 2 LPC; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 2). Ses autres conclusions le sont également: en effet, l'appelant soutient que les parties se seraient mises d'accord pour qu'une somme de 80'000 fr. lui soit versée. Par conséquent, dans une telle hypothèse, rien n'empêcherait la Cour de justice - disposant d'un plein pouvoir d'examen - de faire droit à cette conclusion condamnatoire. Il appartenait dès lors à l'appelant de prendre des conclusions au fond dans son mémoire d'appel.

E. 2

Même recevable, l'appel aurait dû de toute manière être rejeté pour les motifs qui vont suivre.

E. 2.1

A teneur de l'art. 143 LPC, si la cause, en état d'être jugée sur quelques chefs, ne l'est pas sur d'autres, le juge peut, suivant les circonstances, prononcer tout de suite le jugement sur les premiers chefs, ou ne prononcer définitivement sur le tout que lorsque les autres chefs sont aussi en état d'être jugés. Cette disposition octroie au juge la faculté de rendre une décision sur une partie des prétentions qui se trouve d'ores et déjà en état d'être jugée. Cette faculté est conférée au seul juge qui en décide selon sa propre appréciation; par ailleurs, il est nécessaire que le poste des prétentions soit en état d'être jugé: tel est le cas lorsque la dette est reconnue de manière inconditionnelle ou que la prétention n'a pas été contestée de manière suffisante au sens de l'art. 126 LPC. Dans tous les cas, l'institution du

- 6/8 -

C/28582/2007 jugement sur partie doit être utilisée avec prudence (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 143). Cette institution est également consacrée dans le projet de code de procédure civile suisse (CPC). L'art. 123 lit. a CPC prévoit en effet la possibilité pour le tribunal, pour simplifier le procès, de limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées. Il s'agit également là d'une simple faculté du juge. En outre, il est nécessaire que les prétentions en question se trouvent en état d'être jugées alors que le reste du litige nécessite une longue procédure probatoire (TAPPY, Le déroulement de la procédure, Le projet de Code de procédure civile fédérale, CEDIDAC 2008, p. 222).

E. 2.2

L'appelant soutient que les parties sont tombées d'accord sur un règlement transactionnel limité aux questions de la réparation du dommage ménager et de la prise en charge des honoraires d'avocat avant procès. La transaction constitue un contrat innommé, par lequel les parties conviennent de résoudre un différend, alternativement une incertitude, avant ou après l'intentât d'une action en justice, au moyen de concessions réciproques (ATF 132 III 737 consid 1.3). Une telle convention est soumise aux règles habituelles des contrats, notamment en matière d'interprétation.

E. 2.3

A l'appui de sa thèse, l'appelant cite les courriers des 22 octobre, 5 et 27 novembre 2007. Ces échanges de correspondance ne peuvent cependant pas être sortis de leur contexte. A cet égard, l'intimée a manifesté par un courrier antérieur qu'elle ne voulait absolument pas entrer en matière sur les autres postes de dommage invoqués par l'appelant. Aucun élément du dossier ne permet de dire qu'elle aurait changé d'avis après avoir exposé cette position de manière circonstanciée. Ainsi, à défaut de réelle et commune intention des parties sur l'objet de la transaction, il faut rechercher comment leur déclaration ou attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances; sont déterminantes les circonstances qui ont précédé ou accompagné la conclusion de l'éventuel contrat (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1). Mise en relation avec la position que l'intimée avait exprimée auparavant, l'offre transactionnelle qu'elle a énoncée le 5 novembre 2007 ne peut être comprise qu'en tant que solution globale à l'ensemble du litige. L'intimée l'a d'ailleurs précisé dans son courrier du 29 novembre 2007 et l'a répété dans ses écritures ainsi que lors

de la comparution personnelle devant le premier juge. Par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a estimé que la question du règlement du dommage ménager et des honoraires d'avocat avant procès n'était pas en état d'être jugée : il n'y a aucune reconnaissance inconditionnelle de dette de la part de l'intimée et les éléments du dossier ne permettent pas de retenir l'existence d'une transaction extrajudiciaire.

- 7/8 -

C/28582/2007

E. 3

L'appelant qui succombe entièrement sera condamné aux dépens d'appel, lesquels comprennent une indemnité équitable valant participation aux honoraires d'avocat de sa partie adverse (art. 176 al. 1 et 181 al. 3 LPC).

E. 4

La valeur pécuniaire du litige au sens de l'art. 51 LTF s'élève à 80'000 fr. * * * * *

- 8/8 -

C/28582/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.